



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DE TRANSPORT DE MOUTONS VIVANTS A  
L'OCCASION DE LA FETE RELIGIEUSE AID AL ADHA**

AP N° *AP82-DDCSPP-2015-09-009*

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-76 et R. 653-31 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département de Tarn-et-Garonne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDERANT** que des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du Code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente

ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés,

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

#### **Article 2 :**

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural, est interdite dans le département de Tarn-et-Garonne.

#### **Article 3 :**

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de Tarn-et-Garonne, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article R. 653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

#### **Article 4 :**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté s'applique du 23 septembre 2015 au 26 septembre 2015.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-préfet de Castelsarrasin, la Directrice de cabinet, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 17 SEP. 2015

Le préfet



Jean-Louis GERAUD